FRC 2.1824 1824

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12094

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

Sur la réſolution relative aux fugitifs de Toulon.

Séance du 7 Fructidor an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si le peuple français m'eût placé parmi ceux de ſes repréſentans qu'il chargea de rédiger ſon pacte ſocial, & qu'on m'eût propoſé, avant l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, de transformer en décret la réſolution qui nous

eſt aujourd'hui ſoumiſe, j'aurois, ſelon les apparences, voté pour ſon adoption ; car les meſures fermes, mais douces, ſont dans mon caractère & dans mon cœur.

Puis-je aujourd'hui faire ce que j'aurois peut-être fait alors ? Voilà la queſtion que je me ſuis propoſée.

Les pouvoirs de la convention nationale étoient ſans bornes, & les nôtres ſont reſtreints, circonſcrits par la conſtitution.

Les membres de la convention n'avoient que leur volonté à conſulter ; & nous, nous avons le pacte ſocial pour régulateur.

Tous les actes de la convention, qui étoient juſtes, étoient bons ; les nôtres, pour être tels, doivent non-ſeulement être juſtes, mais encore exactement conformes à l'acte conſtitutionel.

D'après cette différence dans les données, il eſt poſſible que nous nous trouvions quelquefois dans des poſitions telles que notre cœur ſoit en oppoſition avec notre eſprit. Quelle doit être alors la règle de nos devoirs ? Suivrons-nous les impulſions du cœur, ou les volontés du pacte ſocial ? Je ne balance pas à le dire, c'eſt au pacte ſocial que nous devons obéir ; j'ajouterai même que, dans le doute, c'eſt encore vers le pacte ſocial que nous devons nous tourner, car nous ſommes légiſlateurs & repréſentans : cette obéiſſance peut quelquefois être pénible, mais elle eſt indiſpenſable ; car c'eſt ſur elle que repoſent la République, la liberté, la ſociété elle-même.

Quelque convaincu que je ſois de la vérité de cette théorie, je ne ſerois pas étonné qu'elle ne fût pas généralement accueillie ; je ne ſerois pas étonné que de ſimples citoyens la combattiſſent, & que des légiſlateurs, nouvellement appelés à leurs fonctions, n'euſſent point encore reconnu la juſteſſe : & de là ſans doute la cauſe de nos diſſentimens. Mais qu'ils veuillent bien réfléchir ſur le mandat que nous avons reçu, ſur le ſerment que nous avons fait, ſur les dangers de tout commentaire, de toute compoſition, de

toute fluctuation, & comme moi ils diront : quelque juste & bienfaisante que soit une résolution, dès qu'elle est en opposition avec l'acte constitutionnel, nous devons nous ranger parmi ses adversaires.

C'est, citoyens collègues, en conséquence de cette théorie que je viens combattre le projet de loi qui vous occupe aujourd'hui.

Ce projet est divisé en deux parties.

La première est relative à la prorogation de délai à accorder à certains habitans des départemens des Haut & Bas-Rhin ; & l'autre, à l'explication de ce que la Convention nationale a entendu par ces deux mots, *ouvriers* & *laboureurs*.

Il n'est pas douteux, citoyens collègues, que si l'on s'étoit borné à nous proposer de proroger de six mois les délais accordés par les lois du 22 ventôse, & quatrième jour complémentaire ; il n'est pas douteux, dis-je, que nous ne nous fussions tous empressés d'adopter cette proposition ; car il est évident pour moi que l'acte constitutionnel ne nous prohibe que des exceptions nouvelles, & tout aussi évident que la prorogation demandée est un acte de justice : mais c'étoit là qu'on devoit se borner ; mais on devoit encore, pour exprimer cette disposition législative, employer des mots qui ne changeassent, ne modifiassent aucune des idées que présentoit la loi ancienne, & c'est ce qu'on n'a pas fait ; car dans l'article premier on a employé un mot qui désigne un genre, là où on ne devoit faire usage que d'un mot qui désigne une classe. En effet, les lois antérieures, lois qui doivent être la règle invariable de mon vote, ces lois disent les *ouvriers* & *laboureurs*, & la résolution dit les *ouvriers* & *cultivateurs*. Pourquoi ce changement de mots ? Nous n'avons, sous aucun prétexte, le droit de le faire. Si ces mots sont synonymes, le changement est inutile ; s'ils ne le sont pas, nous devons nous le défendre comme criminel. Oui, le changement est criminel s'il donne de l'extension ; car la constitution la prohibe ; tout aussi criminel s'il ap-

porte des restrictions nouvelles ; car nous ne pouvons, ni ne voulons aggraver rétroactivement le sort des hommes qui nous occupent. Je l'avoue, citoyens collègues, ce changement de mots m'a inspiré de la défiance, & il étoit fait pour cela ; car il n'est personne qui ne sache bien que jamais on n'a confondu le cultivateur & le laboureur. Si après avoir rejeté cette résolution on veut nous en présenter une autre, je ne l'adopterai que dans le cas où on se servira précisément des mêmes expressions dont le corps constituant s'étoit servi. Cette exactitude pourra, je le sais, passer pour minutieuse ; mais je suis, je veux être & je serai superstitieusement attaché à la lettre de la loi constitutionnelle, parce que je sais que, pour les républiques, il n'est que ce moyen de conservation.

Je passe à la seconde partie de la résolution.

La seconde partie est destinée à commenter un des mots employés dans la loi du 22 nivôse : le mot *ouvriers*.

Je conviens, citoyens collègues, que si ce mot eût été employé isolément, sa signification auroit peut-être eu besoin d'être déterminée avec plus de précision ; mais placé comme il l'est, a-t-il besoin de commentaire ? J'affirme que non. Il est impossible de ne pas reconnoître que, par le mot les *ouvriers*, la loi a voulu uniquement parler des manœuvres, des hommes de peine, des hommes qui font des ouvrages de fatigue, ou qui exercent un métier. En effet, la loi ne se borne pas à dire les *ouvriers*, elle dit encore travaillant habituellement de leurs mains ; elle ajoute, où ils doivent travailler, & pourquoi ils doivent travailler. Je le demande ; si, au lieu de faire une loi de grace, nous nous étions occupés d'une loi de rigueur, se fût-il élevé un seul doute sur la signification de ce mot ? Non assurément.

Je sais bien, & mon cœur a été de moitié avec votre rapporteur : je sais bien qu'il faut plutôt restreindre qu'étendre les lois de rigueur : mais cet adage peut-il ici recevoir son application ? Je ne le pense point ; nous ne faisons pas une loi nouvelle, nous n'en appliquons pas une ancienne : exami-

ner s'il eſt beſoin d'interpréter la loi exiſtante, c'eſt là tout ce que nous pouvons faire; & il me paroît démontré que ce beſoin n'exiſte pas: les exemples qu'on a cités ne prouvent rien, où ils prouvent ſeulement que de deux autorités qui ont prononcé ſur un individu, la première avoit fait le rôle de légiſlateur, & la ſeconde s'eſt, comme elle le devoit, reſtreinte à celui de juge.

Quelqu'évident qu'il ſoit que l'article 2 de la loi de nivôſe n'a pas beſoin d'explication, je veux bien cependant, & par pure condeſcendance, examiner ſi celle qu'on a donnée eſt juſte.

D'après la loi du 22 nivôſe, il falloit, pour qu'un homme fait ne fût pas réputé émigré, qu'il réunît ſept conditions différentes:

1°. Être domicilié dans le Haut ou Bas-Rhin;

2°. Être ouvrier ou laboureur;

3°. N'être ni noble ni prêtre;

4°. Travailler à un atelier ou une fabrique, ou à une manufacture ou à la terre;

5°. Y travailler habituellement de ſes mains;

6°. Y travailler pour vivre d'un travail journalier;

7°. N'être pas ſorti du territoire avant le premier mai 1795.

D'après cette même loi, il falloit, pour qu'une femme ne fût pas réputée émigrée, qu'elle fût l'épouſe d'un homme qui réuniroit les ſept conditions dont nous venons de parler.

D'après cette même loi, un enfant étoit réputé émigré s'il n'avoit pas pour père un citoyen non réputé émigré, & s'il avoit plus de dix-huit ans.

Perſonne ne niera, je l'eſpère, que ce ne ſoit là l'analyſe exacte de l'article IV de la loi du 22 nivôſe. Perſonne ne niera non plus que, ſous aucun prétexte, nous ne pouvons faire ni modification ni retranchement à ces conditions. Ainſi nos fonctions, à nous Conſeil des Anciens, ſe bornent à une opération purement mécanique, quoique fréquemment employée par les géomètres, à ſuperpoſer le projet

nouveau sur la loi ancienne ancienne. Si chacune de leurs parties se trouvent égales, nous conclurons qu'il y a similitude parfaite, & lieu à adoption; si une seule se trouve dissemblable, nous dirons au contraire qu'il y a dissemblance, & par conséquent lieu à rejet.

Ce n'est pas, citoyens collègues, la loi faite par le rapporteur que je comparerai à la loi ancienne; car j'aurois beaucoup trop d'avantage. Entraîné par son zèle, il nous a en effet presenté une résolution absolument différente de celle qui a été rédigée par le Conseil des Cinq-Cents; il nous a dit que tout ce qui n'est pas noble ou prêtre a droit à l'exception, & la résolution ne dit rien de cela : je prendrai donc la résolution elle-même dégagée de tout commentaire; car ce n'est pas le rapport que nous avons à juger, mais la résolution.

Pour la comparer, je vais opérer sur elle de la même manière que j'ai employée pour la loi ancienne.

D'après la résolution, il faudroit, pour qu'un homme fait ne fût pas réputé émigré, qu'il réunît les conditions suivantes :

1°. Être domicilié dans le Haut ou Bas-Rhin;

2°. Être ouvrier ou cultivateur;

3°. Travailler à un atelier, manufacture ou fabrique, ou exercer une profession mécanique ou mercantille;

4°. Y travailler habituellement ou y donner habituellement ses soins;

5°. N'être pas sorti du territoire avant le premier mai 1793 :

Pour les femmes, être épouses d'un citoyen non réputé émigré;

Pour les fils de famille, avoir un père non réputé émigré.

Pour peu qu'on ait à présent les conditions anciennes & les nouvelles, on verra évidemment que la première & la septième des conditions sont les seules conservées dans toute leur intégrité; que la troisième & la sixième ne s'y trouvent

plus, & que les autres ont reçu une grande extenſion, ou ſont détruites.

En effet, dans la ſeconde je vois le mot cultivateur ſubſtitué à celui de laboureur. Nous ſommes peut-être cent *cultivateurs* dans cette aſſemblée, & peut-être n'y en a-t-il pas un ſeul *laboureur*.

La troiſième condition eſt ſupprimée; car un prêtre ou un noble pourroit, la loi nouvelle à la main, ſe préſenter à ſa municipalité, & lui dire: « En nivôſe nous étions exclus, » cela eſt vrai; mais aujourd'hui nous ne le ſommes plus » nominativement; j'ai le domicile; j'étois non-ſeulement » prêtre ou noble, mais encore cultivateur ou négociant, » ou avocat ou juge; je travaillois habituellement à écrire, » ou je donnois habituellement mes ſoins à une grande » manufacture: donc je ne puis plus être réputé émigré. »

Suppoſons cependant que cette troiſième condition reſte dans ſon entier, au moins eſt-il évident que les mots *exercer une profeſſion mécanique ou mercantille* ſont ſur-ajoutés à la quatrième, & qu'ils font entrer dans l'exception tous les marchands, tous les négocians qui n'y étoient pas compris. En effet, qu'un marchand ſe fût préſenté hier à l'autorité chargée de juger, elle lui auroit demandé: travaillez-vous habituellement de vos mains? Eût-il répondu oui, & le lui eût-on accordé, ce qui n'eſt pas probable, on lui auroit demandé alors: que fabriquez-vous? que manufacturez-vous? où eſt votre atelier? Je ne fabrique, je ne manufacture rien, je n'ai point d'atteller; mais j'ai des magaſins, des chantiers, des boutiques. C'eſt avec regret, eût alors répondu le juge; mais la loi vous bannit: & aujourd'hui il répondroit: vous exercez une profeſſion mercantille, rentrez. Ce que je dis du marchand, eſt également applicable au commis, à l'entrepreneur, à tous les hommes de loi, à tous les officiers de ſanté. Hier ils euſſent pris condamnation; aujourd'hui ils diront: j'étois chef d'une manufacture, car j'avois baillé des fonds; j'y

donnois habituellement mes soins, car je n'avois pas d'autre industrie. J'exerçois une profession à-la-fois mécanique & mercantille, diroient l'avocat & le médecin, car je rédigeois des consultations pour de l'argent. Oui, mes collègues, prétendre que la loi nouvelle est semblable à l'ancienne, c'est se refuser à l'évidence.

La sixième condition, prescrite par le décret de nivôse, banniſſoit d'un seul trait tout homme qui n'avoit pas besoin pour vivre d'un travail journalier, & par conséquent tout propriétaire ou rentier un peu aisé; & la résolution, en gardant le silence sur cette clause, les admet tous. C'est avec quelque regret que je fais cette observation; mais je ne suis pas ici pour dire ce qui peut être agréable ou à moi ou à d'autres, mais pour montrer la vérité toute entière. Voilà pour les hommes faits: passons aux femmes & aux enfans.

Les conditions relatives aux femmes sont bien en apparence les mêmes dans la résolution que dans le décret; mais celle-ci dénaturant les conditions imposées aux maris, a, par cela même, changé celles qui concernent les épouses. S'il pouvoit être pénible d'obéir à la volonté générale, ce seroit peut-être ici qu'il seroit permis de gémir.

Quant aux enfans, ils devoient par le décret avoir moins de dix-huit ans, & aujourd'hui quelque âge qu'ils aient, s'ils ont encore leur père, & que leur père ne soit pas réputé émigré, ils doivent aussi être rangés dans la même classe. Certainement jamais l'intention du Corps constituant ne fut celle là; mais l'eût-il eue, les débats le prouvassent-ils évidemment, dès que le décret ne donne pas le même résultat, notre devoir est tracé, nous n'avons qu'à le suivre.

Je n'entreprendrai pas, citoyens collègues, de réfuter les sentimens que le rapporteur a exprimés, j'en partage une partie; mais avons-nous été envoyés ici pour obéir à nos sentimens individuels ou à la volonté du peuple exprimée

dans l'acte constitutionnel ? avons-nous été envoyés ici pour exécuter de prétendus mandats de cotterie de société, ou pour assurer l'exécution de celui qui est contenu dans la constitution ? Nous n'en avons d'autre que ce dernier; il est l'unique; c'est là que doivent tendre tous nos pas, tous nos vœux : maintenir la constitution & les lois qu'elle a consacrées, & particulièrement celles qui ont une relation directe avec les articles 373 & 374, voilà notre premier devoir; tous les autres lui sont subordonnés. Souvenons-nous que nous ne sommes pas uniquement législateurs, mais que nous sommes en même temps les représentans d'un peuple qui vient de faire une grande révolution, qui craint encore pour sa liberté, pour ses droits, pour sa constitution. Si cette pensée eût toujours été présente à tous nos collègues, aurions-nous eu cette résolution à discuter ? Non, ni celle-ci, ni quelques autres ne nous seroient pas parvenues; nous aurions vu au contraire les lois sur les contributions & les finances, l'état civil des citoyens sur la constitution & les récompenses des armées, nous parvenir avec suite & constance. Espérons que nos collègues, convaincus de cette vérité, reviendront avec promptitude aux objets vers lesquels l'intérêt général les appelle, & qu'à l'avenir ils ne s'en éloigneront jamais.

Je me résume.

Je vote contre la résolution relative aux fugitifs des départemens des Haut & Bas-Rhin,

1°. Parce que dans l'article relatif au délai on a substitué une expression qui désigne un genre, à une expression qui ne désignoit qu'une classe;

2°. Parce qu'on a voulu commenter une loi claire & précise;

3°. Parce que le commentaire qu'on a fait viole la constitution, en ajoutant des exceptions nouvelles aux exceptions anciennes; car sur sept conditions demandées pour qu'un

homme fait fût réputé non émigré, elle en efface deux, & en modifie trois :

Car elle dénature les conditions relatives aux femmes ; car sur deux conditions demandées pour les enfans elle en détruit une, & modifie l'autre.

Mu par ces puissantes considérations, je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 5.